RÈGLEMENT (CEE) N° 823/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de répartir en groupes les produits visés à l'article 1er partie a) 2 et parties b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 de façon que chaque groupe soit composé de produits présentant, du point de vue du régime des échanges, des caractéristiques suffisamment comparables ; qu'il y a lieu de désigner comme produit pilote le produit le plus représentatif pour chaque groupe ;

considérant qu'il est, toutefois, nécessaire de prévoir des dispositions spéciales relatives au calcul du prélèvement pour les produits assimilés pour lesquels le prélèvement calculé pour le produit pilote ne correspondrait pas à la différence existant entre le prix de ces produits dans le commerce international et sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits contenus en petits emballages, le prélèvement doit être calculé en tenant compte, en plus de la différence de prix existant pour le produit même, d'un élément forfaitaire destiné à assurer une certaine protection de l'industrie de transformation dans la Communauté ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits contenant du sucre, le prélèvement doit comporter un élément représentant, de façon forfaitaire, la valeur du sucre qui a pu entrer dans leur composition ; que, dans ce cas, il est nécessaire de dériver l'élément laitier du prélèvement applicable à ces produits à l'aide d'un coefficient exprimant le rapport de poids entre les composants laitiers et le produit lui-même ;

considérant qu'en ce qui concerne les poudres d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 %, il convient de calculer le prélèvement ou, s'il s'agit de produits composés ou de produits en petits emballages, l'élément laitier du prélèvement, sur la base de la teneur en matières grasses du produit pilote, à moins que la teneur en matière grasse de ces divers produits ne soit supérieure à celle du produit pilote ; qu'il s'est avéré nécessaire, dans ce dernier cas, de calculer le prélèvement ou l'élément laitier du prélèvement à partir d'une teneur forfaitaire correspondant à celle des produits commercialisés ;

considérant que les composants les plus habituels des aliments composés et les plus déterminants pour la formation de leur prix sont, d'une part, les produits céréaliers et, d'autre part, les produits laitiers ; qu'il convient, dès lors, de prévoir des dispositions permettant le calcul du prélèvement applicable à ces aliments en fonction de leur teneur en amidon et de leur teneur en produits laitiers ; qu'il paraît, toutefois, possible de ne pas prendre en considération une teneur en amidon ne dépassant pas 10 % ; que ce système de calcul entraîne la répartition des aliments dans des positions tarifaires d'après les teneurs visées ci-dessus et la prise en considération, pour chaque position tarifaire, d'une teneur en amidon et d'une teneur en produits laitiers, établies de façon forfaitaire ; qu'il convient de retenir à cette fin la teneur la plus faible possible en amidon et, par contre, la teneur la plus élevée possible en produits laitiers ; qu'en effet, les composants laitiers ont une influence sensiblement plus grande sur la formation du prix de revient que les composants céréaliers ; que l'élément céréalier du prélèvement peut être dérivé, en fonction de la teneur en amidon retenue, du prélèvement moyen applicable au maïs, ce produit étant le plus communément utilisé dans la fabrication des aliments composés ; que le composant laitier le plus habituel des aliments composés est le lait écrémé en poudre ; qu'il convient, dès lors, de retenir le prélèvement applicable à ce produit pour le calcul de l'élément laitier du prélèvement ; que le prélèvement applicable aux aliments composés doit comporter un élément fixe destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation et que cet élément est susceptible de compenser l'écart existant entre les prix dans la Communauté et sur le marché mondial des produits autres que les céréales et les produits laitiers pouvant être contenus dans les aliments composés ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

considérant qu'en ce qui concerne les fromages fondus autres que ceux à base d'emmental, de gruyère ou d'appenzell il convient de retenir, pour les mêmes motifs qui ont conduit à l'adoption du régime actuel, un système de dérivation du prélèvement, identique à celui retenu jusqu'à présent pour ces produits ; que ce système comporte essentiellement la prise en considération, comme éléments de calcul, des prélèvements applicables au beurre et au produit pilote du groupe n° 11 ; qu'il s'est avéré que, par suite d'une modification du processus de fabrication de ces produits, et d'une évolution de la demande vers un produit d'une teneur en matières grasses plus élevée, les pourcentages retenus jusqu'à présent en vue de cette dérivation ne permettent pas dans tous les cas de réaliser les objectifs du régime des prélèvements ; qu'il est donc nécessaire de les fixer à des niveaux plus appropriés ;

considérant que la quantité des matières premières laitières, requise pour la fabrication des fromages frais et de la caillebotte est inférieure à celle nécessaire à la fabrication du produit pilote du groupe ; qu'il convient, dès lors, d'appliquer à ces premiers produits un prélèvement dérivé de celui du produit pilote, en affectant ce dernier prélèvement d'un coefficient exprimant le rapport global des quantités visées ci-dessus ;

considérant qu'en ce qui concerne certains laits frais condensés ou concentrés, d'une teneur élevée en matières grasses, le prélèvement peut être calculé à partir du prélèvement applicable au beurre, en ayant recours à des coefficients représentant de façon forfaitaire le rapport des teneurs en matières grasses ; qu'il en est de même pour le beurre autre que celui relevant de la sous-position du produit pilote ;

considérant que par leur composition, et notamment par leur teneur très élevée en matières grasses, certains produits relevant de la sous-position 04.04 E II sont susceptibles d'être utilisés, après leur importation dans la Communauté, comme produit de base se substituant au beurre, pour la fabrication d'autres marchandises ; qu'il est par conséquent nécessaire d'établir le prélèvement à un niveau permettant d'éviter que les possibilités d'écoulement du beurre produit dans la Communauté et servant à la fabrication de ces autres marchandises soient réduites par l'importation des produits en cause ;

considérant que le prélèvement applicable à l'importation des laits spéciaux, dits « pour nourrissons », du fromage havarti ainsi que des fromages fondus à base d'emmental, de gruyère ou d'appenzell doit être calculé en respectant les engagements de la Communauté en la matière ; qu'il est nécessaire de prévoir des règles précises à cette fin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les groupes de produits visés à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I.

2. Les désignations tarifaires figurant au présent règlement sont celles reprises à l'annexe II.

Article 2

Le prélèvement pour 100 kilogrammes d'un produit faisant partie du groupe n° 2 est égal :

1. s'il relève de la sous-position 04.02 A II a), 1, à la somme des éléments suivants :
   a) un élément égal au prélèvement pour le produit pilote,
   b) un élément égal à six unités de compte ;

2. s'il relève de la sous-position 04.02 B I b) 1 aa), à la somme des éléments suivants :
   a) un élément calculé conformément au point 3 sous a),
   b) un élément égal à six unités de compte,
   c) un élément destiné à tenir compte de la quantité de sucre ajouté ;

3. s'il relève de la sous-position 04.02 B I b) 2 aa), à la somme des éléments suivants :
   a) un élément égal au prélèvement pour le produit pilote, multiplié par un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part,
   b) un élément destiné à tenir compte de la quantité de sucre ajouté ;

4. s'il relève de la sous-position ex 23.07 B, à la somme des éléments suivants ;
   a) un élément qui n'est applicable que si la teneur en amidon du produit en cause dépasse 10 % et qui est égal à la moyenne des prélèvements pour 100 kilogrammes de maïs, multipliée par le coefficient
      — 0,16 pour les produits de la sous-position 23.07 B I b) 3,

— 0,50 pour les produits de la sous-position 23.07 B I c) 3 ;

La moyenne des prélèvements pour 100 kilogrammes de maïs est égale à la moyenne des prélèvements calculée pour les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, ajustée, le cas échéant, en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'importation ;

b) un élément égal au prélèvement pour le produit pilote du groupe n° 2 multiplié par le coefficient

— 0,75 pour les produits de la sous-position 23.07 B I a) 3,

— 0,98 pour les produits de la sous-position 23.07 B I a) 4 et 23.07 B II,

— 0,90 pour les produits de la sous-position 23.07 B I b) 3,

— 0,70 pour les produits de la sous-position 23.07 B I c) 3 ;

c) un élément égal à 2 unités de compte.

Article 3

Le prélèvement pour 100 kilogrammes pour le produit faisant partie du groupe n° 3 est égal :

1. s'il relève de la sous-position 04.02 A II a) 2, à la somme des éléments suivants :

   a) un élément égal au prélèvement pour le produit pilote,

   b) un élément égal à six unités de compte ;

2. s'il relève de la sous-position 04.02 A II a) 3, à la somme des éléments suivants :

   a) un élément égal au prélèvement calculé conformément au point 4,

   b) un élément égal à six unités de compte ;

3. s'il relève de la sous-position 04.02 A II a) 4, à la somme des éléments suivants :

   a) un élément égal au prélèvement calculé conformément au point 5,

   b) un élément égal à six unités de compte ;

4. s'il relève de la sous-position 04.02 A II b) 3, à la somme des éléments suivants :

   a) un élément égal au prélèvement pour le produit pilote,

   b) un élément égal à 2 unités de compte ;

5. s'il relève de la sous-position 04.02 A II b) 4, à la somme des éléments suivants :

   a) un élément égal au prélèvement pour le produit pilote,

   b) un élément fixé en prenant en considération la valeur plus élevée par rapport à celle du produit pilote, d'un produit relevant de ladite sous-position d'une teneur en matières grasses de 45 %, en poids, ou d'une teneur plus élevée s'il a été constaté que des produits d'une telle teneur sont commercialisés ;

6. s'il relève

   — de la sous-position 04.02 B I a) 1, à 29 unités de compte,

   — de la sous-position 04.02 B I a) 2, à 33 unités de compte,

   — de la sous-position 04.02 B I a) 3, à 36 unités de compte,

   — de la sous-position 04.02 B I a) 4, à 38 unités de compte ;

7. s'il relève de la sous-position 04.02 B I b) 1 bb), à la somme des éléments suivants :

   a) un élément calculé conformément au point 9 sous a),

   b) un élément égal à six unités de compte,

   c) un élément destiné à tenir compte de la quantité de sucre ajouté ;

8. s'il relève de la sous-position 04.02 B I b) 1 cc), à la somme des éléments suivants :

   a) un élément calculé conformément au point 10 sous a),

   b) un élément égal à six unités de compte,

   c) un élément destiné à tenir compte de la quantité de sucre ajouté ;

9. s'il relève de la sous-position 04.02 B I b) 2 bb), à la somme des éléments suivants :

   a) un élément égal au prélèvement pour le produit pilote, multiplié par un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part,

   b) un élément destiné à tenir compte de la quantité de sucre ajouté ;

10. s'il relève de la sous-position 04.02 B I b) 2 cc), à la somme des éléments suivants :

    a) un élément égal au prélèvement calculé conformément au point 5, multiplié par un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part,

    b) un élément destiné à tenir compte de la quantité de sucre additionné.

Article 4

Le prélèvement pour 100 kilogrammes d'un produit faisant partie du groupe n° 4 et relevant de la sous-position 04.02 A III a) 2 est égal au prélèvement pour le produit pilote multiplié par le coefficient de 1,35.

Article 5

Le prélèvement pour 100 kilogrammes d'un produit faisant partie du groupe n° 6 est égal :

1. s'il relève de la sous-position 04.01 B I, au prélèvement pour le produit pilote multiplié par le coefficient de 0,26 ;

2. s'il relève de la sous-position 04.01 B II ou à la sous-position 04.02 A III b) 1, au prélèvement pour le produit pilote multiplié par le coefficient 0,55 ;

3. s'il relève de la sous-position 04.01 B III, au prélèvement pour le produit pilote multiplié par le coefficient 0,85 ;

4. s'il relève de la sous-position 04.02 B II b) 1, à la somme des éléments suivants :

    a) un élément égal au prélèvement calculé conformément au point 2, multiplié par un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part,

    b) un élément destiné à tenir compte de la quantité de sucre ajouté ;

5. s'il relève de la sous-position 04.02 B II b) 2, à la somme des éléments suivants :

    a) un élément égal au prélèvement calculé conformément au point 3, multiplié par un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part,

    b) un élément destiné à tenir compte de la quantité de sucre ajouté ;

6. s'il relève de la sous-position 04.03 B, au prélèvement pour le produit pilote multiplié par le coefficient 1,22.

Article 6

Le prélèvement pour 100 kilogrammes d'un produit faisant partie du groupe n° 7 est égal :

s'il relève de la sous-position 04.04 A I a) 1 ou 04.04 A I b) 1 aa), à 15 unités de compte,

s'il relève de la sous-position 04.04 D I a), à 30 unités de compte,

s'il relève de la sous-position 04.04 D I b), à 31 unités de compte,

s'il relève de la sous-position 04.04 D I c), à 35 unités de compte.

Article 7

Le prélèvement pour 100 kilogrammes d'un produit faisant partie du groupe n° 11 est égal :

1. s'il relève de la sous-position 04.04 D II a) 1, à la somme des éléments suivants :

    a) un élément égal à 80 % du prélèvement pour le produit pilote du groupe n° 11,

    b) un élément égal à 5 % du prélèvement pour le produit pilote du groupe n° 6,

    c) un élément égal à 10 unités de compte ;

2. s'il relève de la sous-position 04.04 D II a) 2, à la somme des éléments suivants :

    a) un élément égal à 60 % du prélèvement pour le produit pilote du groupe n° 11,

    b) un élément égal à 24 % du prélèvement pour le produit pilote du groupe n° 6,

    c) un élément égal à 10 unités de compte ;

3. s'il relève de la sous-position 04.04 D II b), à la somme des éléments suivants :

    a) un élément égal au prélèvement calculé conformément au point 2,

    b) un élément égal à 80 unités de compte ;

4. s'il relève de la sous-position 04.04 E I c), à 75 % du prélèvement pour le produit pilote ;

5. s'il relève de la sous-position 04.04 E II, à la somme des éléments suivants :

   a) un élément égal au prélèvement pour le produit pilote du groupe nº 11,

   b) un élément égal à 80 unités de compte ;

Article 8

A l'égard des pays tiers pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté le prix pratiqué pour des produits faisant partie du groupe nº 11 et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2, originaires et en provenance de leur territoire, n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100 kilogrammes et le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit égal au prix de seuil diminué de 85 unités de compte.

Article 9

Aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement est égal à la somme des éléments suivants :

a) un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 qui sont applicables au produit assimilé en question,

b) un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté.

Article 10

Un élément destiné à tenir compte de la quantité de sucre ajouté est égal à la moyenne arithmétique des prélèvements applicables à 50 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant celui au cours duquel le prélèvement pour le produit laitier concerné est applicable.

Article 11

1. La teneur en produits laitiers des produits relevant de la sous-position ex 23.07 B est déterminée en affectant la teneur en lactose pour 100 kilogrammes du produit en cause du coefficient 2.

2. Les méthodes à employer pour définir la teneur en amidon des produits relevant de la sous-position ex 23.07 B sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement nº 120/67/CEE [1].

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

---

[1] JO nº 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

ANNEXE I

Numéro du groupe	Groupes de produits conformément à la nomenclature de l'annexe II	Produits pilotes pour chacun des groupes de produits
1	04.02 A I	Lactosérum en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce d'un contenu net de 25 kg ou plus
2	04.02 A II a) 1 04.02 A II b) 1 04.02 B I b) 1 aa) 04.02 B I b) 2 aa) ex 23.07 B	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce d'un contenu net de 25 kg ou plus
3	04.02 A II a) 2 04.02 A II a) 3 04.02 A II a) 4 04.02 A II b) 2 04.02 A II b) 3 04.02 A II b) 4 04.02 B I a) 04.02 B I b) 1 bb) 04.02 B I b) 1 cc) 04.02 B I b) 2 bb) 04.02 B I b) 2 cc)	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce d'un contenu net de 25 kg ou plus
4	04.02 A III a)	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids, en caisses ou cartons de 96 boîtes d'un contenu net de 170 g
5	04.02 B II a)	Lait concentré avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9 % en poids et d'une teneur en matières sèches lactiques égale à 31 % en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu net de 397 g
6	04.01 B 04.02 A III b) 04.02 B II b) 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce d'un contenu net de 25 kg ou plus
7	04.04 A 04.04 D I	Emmental, en meules, d'une maturation de 3 à 4 mois, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, sans emballage
8	04.04 C	Fromage à pâte persillée, en forme entière, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche, en emballages normalement utilisés dans le commerce
9	04.04 E I a) 04.04 B	Parmigiano-Reggiano, en meules, d'une maturation de 18 mois, d'une teneur en matières grasses de 32 % en poids de la matière sèche, sans emballage
10	04.04 E I b) 1	Cheddar, en formes entières, d'une maturation de 3 mois, d'une teneur en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche et d'une teneur (en poids) en eau, dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 57 %, sous emballage
11	04.04 D II 04.04 E I b) 2 04.04 E I b) 3 04.04 E I c) 04.04 E II	Fromage en formes entières, d'une maturation de 6 à 8 semaines, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, sans emballage
12	17.02 A II 17.05 A	Lactose contenant en poids à l'état sec 98,5 % de produit pur, en emballages normalement utilisés dans le commerce

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.01	**Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés:**
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 20 %
	II. supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 45 %
	III. supérieure à 45 %
04.02	**Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:**
	A. sans addition de sucre:
	I. Lactosérum
	II. Lait et crème de lait, en poudre:
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:
	1. inférieure ou égale à 1,5 %
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %
	4. supérieure à 29 %
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
	1. inférieure ou égale à 1,5 %
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %
	4. supérieure à 29 %
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre:
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses:
	1. inférieure ou égale à 8 %
	2. supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 %
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
	1. inférieure ou égale à 45 %
	2. supérieure à 45 %
	B. avec addition de sucre:
	I. Lait et crème de lait, en poudre:
	a) Laits spéciaux, dits «pour nourrissons» (1) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses (2):
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.02 (suite)	b) autres: 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses: aa) inférieure ou égale à 1,5 % (3) bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % (3) cc) supérieure à 27 % (3) 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses: aa) inférieure ou égale à 1,5 % (3) bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % (3) cc) supérieure à 27 % (3) II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre: a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses: 1. inférieure ou égale à 45 % (3) 2. supérieure à 45 % (3)
04.03	**Beurre:** A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % B. autre
04.04	**Fromages et caillebotte:** A. Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse et appenzell: I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (2): a) en meules standard (4) et d'une valeur franco frontière (5) par 100 kg poids net: 1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C. 2. égale ou supérieure à 141,75 U.C. b) en morceaux conditionnés sous vide: 1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net: aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net 2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g (6) et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net II. autres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04 (suite)	B. Fromages de glaris aux herbes (dit schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues (2)
	C. Fromages à pâte persillée
	D. Fromages fondus:
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail (7), d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (2):
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 6e restant
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids de matières grasses en poids de la matière sèche:
	1. inférieure ou égale à 46 %
	2. supérieure à 46 %
	b) supérieure à 36 %
	E. non dénommés:
	I. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse:
	a) inférieure ou égale à 47 %
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %:
	1. Cheddar, chester
	2. Tilsit, havarti (5)
	3. autres
	c) supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g
	II. autres
17.02	**Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses, caramélisés:**
	A. Lactose et sirop de lactose:
	II. autres (que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus du produit pur)
17.05	**Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion:**
	A. Lactose et sirop de lactose

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
23.07	**Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.):**
	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, du glucose et sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, des produits contenant de l'amidon et des produits laitiers (8):
	I. contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose, d'une teneur en poids d'amidon:
	a) inférieure ou égale à 10 %:
	1. .....
	2. .....
	3. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %
	4. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 75 %
	b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:
	1. .....
	2. .....
	3. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 50 %
	c) supérieure à 30 %:
	1. .....
	2. .....
	3. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 50 %
	II. ne contenant ni amidon, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers

(1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits «pour nourrissons» les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10.000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(3) Pour le calcul de la teneur en matières grasses le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.

(4) Sont considérées comme meules standard, les meules ayant les poids nets suivants:

— emmental: de 60 kg à 130 kg inclus,
— gruyère et sbrinz: de 20 kg à 45 kg inclus,
— bergkäse: de 20 kg à 60 kg inclus,
— appenzell: de 6 kg à 8 kg inclus.

(5) Est considérée comme valeur franco frontière, le prix franco frontière du pays exportateur ou le prix F.O.B. du pays exportateur, ces prix étant augmentés d'un montant forfaitaire à déterminer, correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté.

(6) Ne sont admis dans cette sous-position que les produits en cause, dont l'emballage porte au moins les indications suivantes:

— la dénomination du fromage,
— la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche,
— l'emballeur responsable,
— le pays d'origine du fromage.

(7) Pour l'application de cette sous-position, on entend par fromages conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, les fromages de l'espèce présentés en portions individuelles ou en tranches et conditionnés exclusivement sous l'une des trois formes suivantes:

a) en boîtes circulaires ou semi-circulaires contenant:
— au moins 3 et au plus 12 portions individuelles et n'excédant pas un poids net global de 250 g, ou
— une seule portion d'un poids net n'excédant pas 56 g;

b) en boîtes circulaires ou polygonales (autres que carrées ou rectangulaires) contenant au moins 12 portions individuelles, le poids net global étant compris entre 450 g et 1.000 g;

c) en tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium et d'un poids net unitaire ne dépassant pas 30 g.

(8) Au sens de la sous-position ex 23.07 B., on entend par produits laitiers les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 17.05 A.